



Envoyé en préfecture le 12/11/2018

Reçu en préfecture le 12/11/2018

Affiché le

ID : 063-216302273-20181112-AM_12112018-AR

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DES MODALITES D'IMPLANTATION DES COMPTEURS de TYPE « LINKY ».

Le Maire de Mirefleurs,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2122-28 et 2224-31 ;

VU le Code de l'Energie et notamment son article L.322-4 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées ;

VU le Règlement Général Européen sur la protection des données personnelles UE-2016/279 du 27 avril 2016 ;

VU la délibération n°2012-404 du 15 novembre 2012 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant recommandations relatives aux traitements de données de consommation détaillées, collectées par les compteurs communicants et la communication de la CNIL du 30 novembre 2015 ;

CONSIDERANT que l'installation des compteurs communicants fait l'objet d'une forte préoccupation de la part de nombreux habitants de la commune de Mirefleurs ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.322-4 du Code de l'Energie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le maintien de l'ordre public, le respect de l'usager et de la légalité justifient que l'implantation des compteurs communicants « LINKY » soit réglementée sur le territoire de la commune ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'opérateur chargé de la pose des compteurs « LINKY » doit garantir aux usagers la liberté d'exercer leur choix à titre individuel et sans pression pour :

- refuser ou accepter l'accès à leur logement ou propriété,
- refuser ou accepter la pose d'un tel compteur,
- refuser ou accepter que les données collectées par le compteur soient transmises à des tiers partenaires commerciaux de l'opérateur.

ARTICLE 2 : L'usager, qu'il soit propriétaire ou locataire, doit être clairement informé au préalable sur le principe du compteur communicant, les modalités de son installation et les éventuelles conséquences d'une opposition à sa pose. Il doit pouvoir exercer son droit de refus par lettre recommandée avec accusé de réception à ENEDIS (Support clients LINKY – Direction Régionale Auvergne 7,rue Marcel Paul 03100 Montluçon), avec copie pour information à la Mairie.

ARTICLE 3 : L'entreprise habilitée ne peut intervenir au domicile des usagers en dehors de leur présence ou sans leur consentement écrit, que le compteur soit situé à l'intérieur ou à l'extérieur de leur domicile. Le poseur devra être en possession d'un formulaire d'autorisation de pose signé du propriétaire et/ou du locataire. En cas d'intervention dans un immeuble collectif où plusieurs compteurs sont rassemblés dans un local technique, l'entreprise habilitée identifie à quel(s) usager(s) le compteur qu'elle envisage de remplacer est rattaché.

ARTICLE 4 : Le Maire de la commune de Mirefleurs est chargé de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme. Il certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois.

Fait à Mirefleurs, le 12 novembre 2018

Le Maire,
Jean BARIDON

Mairie de Mirefleurs
Esplanade George Onslow
63730 Mirefleurs

Rendu exécutoire compte tenu de :

La transmission en Préfecture le : 12/11/2018.

L'affichage en Mairie le : 12/11/2018.

